

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 mars 1958.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des finances (1) sur les propositions de résolution de :

- 1° MM. BRETTE, Jean-Louis FOURNIER, MINVIELLE, BRÉGÈRE et les membres du groupe socialiste et apparentés, *tendant à inviter le Gouvernement à exempter de droits les mutations à titre gratuit, entre particuliers, de bois et forêts ;*
- 2° MM. MONICHON, RESTAT, PESCHAUD, ROGIER, Marc PAUZET, Georges PORTMANN, DE MONTALEMBERT, BLONDELLE, SAUVÈTRE, Jacques GADOIN, COURROY, Robert GRAVIER, Martial BROUSSE, René DUBOIS et BIATARANA, *tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'article 1370 du Code général des impôts, afin d'exonérer des droits de mutation les cessions de bois et forêts à titre gratuit.*

Par M. DE MONTALEMBERT

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Alex Roubert, *Président* ; Jacques Masteau, Fléchet, Chapalain, *Vice-Présidents* ; André Litaize, Coudé du Foresto, Martial Brousse, *Secrétaires* ; Pellenc, *Rapporteur général* ; Alric, Armengaud, Auberger, Jean Berthoin, Bousch, André Boutemy, Courrière, Jacques Debû-Bridel, Driant, Fillon, Fousson, Gaspard, Georges Laffargue, Waldeck L'Huillier, Paul Longuet, de Montalembert, Pauly, Georges Portmann, Primet, Mlle Rapuzzi, MM. Jean-Louis Tinaud, Maurice Walker.

Voir les numéros :

Conseil de la République : 159 et 221 (session de 1956-1957).

Mesdames, Messieurs,

Votre Commission des Finances a été saisie de deux propositions de résolution: l'une (n° 159, C. R. 1956-1957) de M. Brettes et les membres du groupe socialiste, l'autre (n° 221, C. R. 1956-1957) de M. Monichon et un certain nombre de ses collègues, tendant toutes les deux en des termes voisins à exonérer des droits de mutation et de taxes diverses *les mutations à titre gratuit* de bois et forêts.

La première de ces propositions envisageait toutefois de subordonner l'exonération à certaines conditions permettant d'assurer que les bois ainsi exonérés seraient exploités méthodiquement. Les auteurs de la seconde proposition ont d'ailleurs fait leur le texte imposant ces conditions, de sorte que votre Commission vous propose un texte de synthèse qui a réalisé l'accord le plus large.

Quelles sont les raisons qui militent en vue de l'exonération des droits de succession pour les bois et forêts.

Raisons d'ordre technique.

En effet, d'après M. Brettes et ses collègues, « les forêts répondent à des nécessités diverses, soit qu'elles aient pour résultat de mettre en valeur des terres pauvres (par le produit des bois, des écorces, des fruits et même du gibier), soit qu'elles exercent une influence bienfaisante sur le climat, soit qu'elles régularisent le régime des eaux. La triste expérience du déboisement des montagnes ou des landes a prouvé combien les forêts sont utiles, et quels méfaits parfois terribles peuvent résulter de leur disparition.

« La constitution ou le maintien des forêts doit donc être favorisé par l'Etat dans la plus large mesure possible, notamment par des dispositions fiscales appropriées. »

Raisons d'ordre économique.

« La disposition que nous préconisons, disent M. Monichon et ses collègues, et qui n'est que l'adaptation de l'exonération des droits de mutation à titre onéreux à ce que nous appelons la dévolution normale du père de famille, ajoutée aux heureuses initiatives du Fonds forestier national, vont permettre de développer rapidement la forêt française qui représente sur le plan de notre économie générale, au travers de la construction, des exportations et de la papeterie, un secteur extrêmement utile et dont l'influence heureuse doit se répercuter sur la balance des comptes de la Nation.

« Sans doute va-t-on perdre des recettes d'enregistrement; elles seront largement compensées dans un proche avenir par des exportations plus nombreuses et des importations de bois et de pâte à papier toujours plus réduites grâce au développement du patrimoine forestier français.

« Ainsi, cette mesure contribuera-t-elle à améliorer la balance des comptes de notre pays et par là-même sa situation économique. »

Raisons d'ordre familial et social.

Ces raisons sont mises en avant par chacun des auteurs.

A M. Brettes et ses collègues, en effet, il semble opportun de soumettre les mutations à titre gratuit de bois et forêts à un régime plus favorable encore que celui des mutations à titre onéreux pour assurer le maintien de ces biens dans le patrimoine familial, mais s'inspirant cependant de l'article 1370 relatif aux mutations à titre onéreux.

Quant à M. Monichon, après avoir insisté sur « la dévolution normale du père de famille », il indique que l'aspect social de la question conduit aux mêmes conclusions; les coupes ainsi pratiquées priveront la région d'une activité qui, bien conduite, doit s'échelonner dans le temps; elles conduisent, après l'exploitation « prématurée », au chômage, ou à des transplantations de main-d'œuvre, difficiles et onéreuses.

Raisons d'ordre financier et fiscal.

D'après M. Monichon, « la plantation, l'ensemencement, l'aménagement des forêts ne profitent à peu près jamais à ceux qui les réalisent; les forestiers travaillent toujours plus pour l'avenir que pour le présent; qu'il s'agisse de forêts de feuillus ou de résineux, les 20 ou 30 premières années sont génératrices de dépenses d'aménagement sans revenu, ou avec des éclaircis-sages qui paient à peine la main-d'œuvre qu'ils nécessitent. »

Il est donc normal que des dispositions fiscales appropriées au profit de ceux qui constituent lentement un capital qui ne produit aucun intérêt pendant les 20 ou 30 premières années, et qui travaille ensuite à de petits intérêts, soient prises pour qu'ils bénéficient d'une compensation au sacrifice qu'ils s'imposent.

*
* *

A cet ensemble de motifs, l'Administration des Finances a opposé un certain nombre d'arguments dont nous devons indiquer l'essentiel :

a) Il ne serait pas normal de *cumuler les allègements d'ordre général* consentis aux héritiers sur l'ensemble des parts recueillies par eux et une exonération particulière pour les bois et forêts.

La législation relative à la perception des droits de mutation à titre gratuit prévoit en effet :

— d'une part, un abattement de 5 millions de francs sur l'ensemble des parts recueillies, chiffre majoré de 3 millions de francs par enfant ou ascendant à charge du défunt ou du donateur;

— d'autre part, pour les héritiers ou donataires ayant trois enfants ou plus, une réduction de 100 p. 100 sur les droits exigibles, avec maximum de 100.000 francs ou même parfois de 200.000 francs par enfant en sus du deuxième.

Il serait contraire à la nature même des droits de mutation à titre gratuit de cumuler ces allègements d'ordre général avec une exonération particulière aussi large que celle proposée par M. Monichon et ses collègues.

(Faisons tout de suite remarquer ici que cette argumentation présente moins de valeur depuis l'intervention de l'article 1^{er} de la loi du 30 juin 1956 créant le Fonds de solidarité. Cet article a institué une *taxe successorale* sur les biens transmis avec exonération jusqu'à 2 millions de francs et des taux variant par tranches de 1 à 5 p. 100;)

b) L'inconvénient signalé des coupes prématurées ne se présenterait pas dans la réalité.

En effet, le règlement des droits de mutation par décès peut être échelonné sur une durée susceptible d'atteindre dix ans (application des articles 1718 et 399 de l'annexe III du C. G. I.). L'octroi d'aussi larges délais de paiement paraît de nature à éviter les réalisations précipitées ou les coupes prématurées de forêts dont font état M. Monichon et ses collègues;

c) Les mutations, à titre onéreux, auxquelles on voudrait sur ce point assimiler les mutations à titre gratuit, ne comportent aucune exemption ou réduction de tarif en ce qui concerne les droits d'hypothèques;

d) Enfin, le département des Finances estime que les exonérations demandées constitueraient une perte de recettes non négligeable et que, par conséquent, aucune suite ne pourrait être donnée à ce texte par le Gouvernement sans contrevenir aux dispositions de l'article 10 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat.

*
* *

Faisons dès maintenant remarquer que la perte de recettes n'est pas tellement évidente. Le produit des coupes de forêts plus nombreuses, plus âgées et d'un rendement supérieur ainsi que la diminution des indemnisations ou des prêts consentis pour la réparation des dommages dus au déboisement seraient à placer en contre-partie.

Par ailleurs, le report sur dix ans du paiement des droits de mutation ne peut jouer que dans le cas où l'actif héréditaire comprend au moins 50 p. 100 des biens non liquides, tels que: immeubles, fonds de commerce, matériel agricole, etc. D'autres conditions s'y surajoutent de telle sorte qu'il est loin d'être évident que ce fractionnement soit très fréquent.

Sur les autres arguments d'ordre technique, économique ou social que les auteurs des deux propositions ont mis en avant et qui sont à notre gré, les plus puissants, votre Commission des Finances a constaté que le Gouvernement n'apportait pas de réponse précise. Elle croit donc devoir maintenir une position en tous points favorables à la mesure préconisée dans les deux propositions et vous demande, à cet effet, d'adopter le texte suivant:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à compléter l'article 1370 du Code général des impôts, afin d'exonérer les cessions de bois et forêts à titre gratuit:

1° Du droit de mutation dont le tarif est fixé par l'article 770 du Code général des impôts;

2° De la taxe sur les formalités hypothécaires visée à l'article 843 du Code général des impôts;

3° De la taxe spéciale créée par l'article 1^{er} de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956,

à la condition:

1° Que l'acte de déclaration constatant la mutation soit appuyé d'un certificat délivré sans frais par le Service des Eaux et Forêts attestant que les bois et forêts transmis sont susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière;

2° Qu'il contienne l'engagement par le bénéficiaire, pour lui et ses ayants cause, de soumettre pendant trente années les bois et forêts, objet de la mutation, à un régime d'exploitation normale, dans les conditions déterminées par le décret du 28 juin 1930.